

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

PV rectificatif relatif à la Réunion du 16/02/2019 après modification du barème financier par le conseil de Ligue

Présents : Eric DELBARRE, Dave LECLERCQ, Stéphane VIOLIN, Freddy Becar

Président de séance : Freddy Becar

Secrétaire de séance : Dave LECLERCQ

Excusés : Didier Wolff Despinoy, Freddy Ferreira, Pascal Denis

SITUATION DES CLUBS AU 31 JANVIER 2019 :

Une sanction financière est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31/01/2019 (article 46 du Statut de l'arbitrage). L'amende est appliquée par arbitre manquant et varie suivant la compétition à laquelle participe l'équipe représentative du club : 120€/arbitre pour les clubs de D1 et 50€ pour les clubs des autres divisions du district, sanction doublée la 2ème année d'infraction, triplée la 3ème, quadruplée la 4ème et suivantes. Article 47 - Sanctions sportives 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National : a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison. b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison. c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux de la FFF. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction. 2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

N° affiliation FFF	Club en infraction	Nb arbitres minimum	Nb arbitres OK	Nb d'années d'infraction au 31 mai 2019	Amende (€) (ART 46) si infraction au 01/06/19
515229	ABSCON JS	1	0	1	50

548256	ASSEVENT OSC	1	0	1	50
548350	AUNELLE FC	1	0	1	50
500874	AUBERCHICOURT US	1	0	2	100
553419	AUBIGNY AU BAC US	1	0	1	50
582434	AUBY US	1	0	1	50
522132	AVESNELLES JS	1	0	1	50
544834	BACHANT SC	1	0	1	50
526216	BELLIGNIES AS	1	0	3	150
500404	BERLAIMONT US	1	0	1	50
500900	BOUSSOIS ES	1	0	1	50
526476	BOUVIGNIES ES	1	0	1	50
532092	BUSIGNY US	1	0	1	50
522198	CARTIGNIES US	1	0	1	50
515454	COLLERET AMFC	1	0	3	150
532308	CONDE INTER	1	0	3	150
501002	COUSOLRE US	1	0	1	50
515228	CURGIES AS	1	0	3	150
501124	DENAIN OLYMPIQUE	1	0	1	50
549696	DOUCHY FC	1	0	1	50
522135	ENGLEFONTAINE US	1	0	1	50
535149	EPINETTE MAUBEUGE FC	2	1	1	120
553882	FELLERIRES FC	1	0	1	50
527660	FERIN FC	1	0	3	150
546559	FERRIERE LA PETITE FC	1	0	1	50
523531	FONTAINE AU PIRE	1	0	1	50
525693	FRAIS MARAIS US	1	0	1	50
501258	FRESNES STADE	2	0	3	480
501241	GOUZEAUCOURT AS	1	0	1	50
522353	HASNON FC	1	0	1	50
582231	HAUTMONT UNICITE	1	0	1	50
549452	HELESMES ES	1	0	1	50
881989	HERIN-AUBRY	1	0	1	50
537538	LEVAL FC	1	0	1	50
524885	LIEU ST AMAND US	1	0	1	50
501166	LIGNY-CAULLERY	1	0	1	50
501114	MAING FC	1	0	2	100
581142	MARETZ FC	1	0	3	150
520301	MARLY USM	2	1	1	120
551656	MAUBEUGE OLYMPIQUE	1	0	2	100
536174	MILLONFOSSE OL	1	0	3	150
509301	NEUVILLE OSC	1	0	1	50
526211	ORS US	1	0	1	50
547689	PAILLEN COURT ESTRUN	1	0	1	50
526210	PECQUENCOURT FC	1	0	1	50
520614	PROUVY ESPA	1	0	1	50
581990	QUIEVRECHAIN US	1	0	1	50
536169	SAINT SAULVE FOOT	1	0	1	50
513324	SARS POTERIES US	1	0	1	50
501073	SAULZOIR FC	1	0	1	50
549411	SIN LE NOBLE LES EPIS FC	1	0	1	50

534371	SOMAIN CHTS USA	2	1	1	120
535469	SOLESMES FC	1	0	1	50
549409	ST HILAIRE/HELPE FC	1	0	1	50
553094	ST PYTHON FC	1	0	1	50
520503	VILLERS SIRE NICOLE US	1	0	1	50
582255	WAZIERS AJP	1	0	1	50

La situation des clubs sera revue au 1er juin 2019. Tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus des sanctions énoncées ci-avant, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place (article 47-2). Il est rappelé que les arbitres doivent officier au minimum 18 fois avant le 01/06/2019 pour pouvoir couvrir, la saison suivante, leur club vis-à-vis du statut de l'arbitrage. Pour l'établissement de cette liste, il a été pris en compte provisoirement des arbitres reçus en théorie lors des examens de l'automne et de l'hiver 2018. Ces arbitres ne seront retenus définitivement au 1er juin 2019 que s'ils ont réussi l'examen pratique et officié un minimum de matchs (réduction prorata temporis).

Il appartient aux clubs de vérifier que leurs arbitres officient le nombre de matchs requis.

Attention, la commission a comptabilisé les matchs effectués par les arbitres au 16 février 2019. Tout club dont les arbitres n'ont pas effectué 10 matchs à cette date sont listés dans ce PV. Cela ne signifiera pas forcément que les clubs seront en infraction à la fin de la saison si les arbitres effectuent d'ici là leurs 18 matchs ou s'ils ont été excusés médicalement.

RATTACHEMENT DES ARBITRES A UN CLUB :

BERKOUK Marzouk : de BEUVRAGES USM vers VALENCIENNES HOSPITALIERS.

Après étude du dossier, la commission décide que Monsieur BERKOUK Marzouk, licencié et rattaché au club de VALENCIENNES HOSPITALIERS pour la saison 2018/2019.

Articles : 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage.

MEILLET JEROME : de AS SAINT AMANDINOISE (LIGUE CENTRE VAL DE LOIRE) vers BEAUFORT LIMONT-FONTAINE

Après étude du dossier, la commission décide que Monsieur **MEILLET JEROME**, licencié et rattaché au club de **BEAUFORT LIMONT-FONTAINE** pour la saison 2018/2019.

Articles : 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du jour de la publication sur le site du District, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement à en-tête du club. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de fournir l'accusé de réception de cet envoi.

Le président de séance
Freddy Becar

Le secrétaire de séance
Dave Leclercq